

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.  
À jour au 3 août 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 727

---

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT  
MAXIMUM DE 1 030 000 \$ AYANT POUR  
OBJET LE PROLONGEMENT DE L'ÉGOUT  
COLLECTEUR ET L'AMÉNAGEMENT DE  
L'AQUEDUC SUR LE CHEMIN DU  
CANTON

---

ATTENDU QU'il n'y a pas de possibilité de subdivision de lot ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil est autorisé à réaliser la construction des réseaux d'aqueduc et d'égout du chemin du Canton selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Gustavo Carréno, ingénieur et directeur du Service des travaux publics et infrastructures en date du 6 mai 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les honoraires professionnels, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3 MONTANT DE L'EMPRUNT**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 030 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 TERME DE L'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 030 000 \$ sur une période de 25 ans.

**ARTICLE 5 TAXATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, les taxes et tarification de la façon suivante :



### **ARTICLE 5.1 Secteur « AE chemin du Canton »**

Aux fins du présent règlement est constitué un secteur nommé « AE chemin du Canton » comprenant tous les lots desservis imposables montrés à la carte ci-jointe en annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, et compris dans la zone grisée.

### **ARTICLE 5.2. Imposition d'une taxe de secteur sur l'ensemble des immeubles du secteur « AE chemin du Canton »**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt dans une proportion de 36 %, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un lot desservi imposable dans le secteur « AE chemin du Canton » défini à l'article 5.1., une compensation pour chaque lot desservi imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de lots desservis imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### **ARTICLE 5.3. Imposition d'une taxe foncière générale**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt dans une proportion de 64 %, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 6 PAIEMENT COMPTANT**

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5.2 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.2.

Le paiement doit être effectué 90 jours avant la date de la première émission d'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte le lot de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

## **ARTICLE 7 AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 8 SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Omis.

---

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Date d'entrée en vigueur
727	7 juin 2021	3 août 2021

Informations complémentaires :

Approbation des personnes habiles à voter :	9 au 23 juin 2021
Approbation du MAMH :	23 juillet 2021

Secrétaire-trésorier

## ANNEXE A

Estimation détaillée concernant le prolongement de l'égout collecteur et  
l'aménagement de l'aqueduc sur le chemin du Canton



### ESTIMATION DES TRAVAUX

N° de projet	Chemin <b>Chemin du Canton</b>
Type de travaux Prolongement de l'égout collecteur et aménagement de l'aqueduc sur le chemin du Canton	Municipalité <b>Lac-Beauport</b>

#### ESTIMATION DES TRAVAUX

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
<b>CONCEPTION PLANS ET DEVIS</b>				
Surveillance des travaux	Global	1	70 000,00 \$	70 000,00 \$
			Sous total	70 000,00 \$
<b>Total --</b>				<b>70 000,00 \$</b>

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
<b>RÉSEAUX D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC ET VOIRIE</b>				
Aménagement de la conduite principale d'égout sanitaire incluant l'excavation, la réfection de voirie et le surdimensionnement de la conduite (collecteur) (225 mètres)	Global	1	625 000,00 \$	625 000,00 \$
Aménagement de l'aqueduc de la première partie (225 mètres)	Global	1	70 000,00 \$	70 000,00 \$
Aménagement de l'aqueduc et l'égout de la partie standard (75mètres), inclut l'excavation	Global	1	180 000,00 \$	180 000,00 \$
Entrées de services	Unité	20	1 803,45 \$	36 069,00 \$
			Sous total	911 069,00 \$
<b>Total --</b>				<b>911 069,00 \$</b>

	<b>981 069 \$</b>
<b>TAXES NETTES</b>	<b>4,9875% 48 931 \$</b>
<b>TOTAL -- COÛT DES TRAVAUX 1 030 000 \$</b>	

Préparé par : Gustavo Carréno, ing.

6 mai 2021



**ANNEXE B**  
Carte du secteur « AE Chemin du Canton »

